

Règlement relatif à toute manifestation et tout événement publics

Art. 1. - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute manifestation et tout événement publics sur le territoire communal, dans le domaine public et privé. Sont exclus du présent règlement, tout événement ou manifestation organisé ou conventionné par l'administration communale et par tout club et association ayant son siège social sur le territoire de la Commune de Sanem.

Art. 2. - L'autorisation

Toute manifestation et tout événement publics sont soumis préalablement à une autorisation du Collège des bourgmestres et échevins. Cette autorisation est limitée à la durée de l'événement (montage et démontage inclus).

Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement sont toujours personnelles et non transmissibles.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenue d'en observer les conditions. En cas de non respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions, l'autorisation peut être retirée sans délai sans qu'il ne soit dû par la commune une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement des taxes ou de toutes autres sommes qu'il aurait payées en vertu de cette autorisation.

Art. 3. -

Le Collège des bourgmestres et échevins examinera la demande en fonction de différents critères :

- le respect des dispositions en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail ;
- la sécurité et la tranquillité publique.

Art. 4. - Marché hebdomadaire

Le marché hebdomadaire aura lieu les mercredis de chaque semaine sur le parking vis-à-vis de l'école Belvaux – Poste. Lorsque les circonstances l'exigent, le Collège des bourgmestres et échevins pourra fixer le marché à un autre jour ou à un autre endroit.

Le prix de vente des marchandises exposées doit être affiché bien visiblement.

L'étalage, la présentation et la manipulation des marchandises doivent se faire dans des conditions d'hygiène impeccables.

Les établis et ustensiles dont il est fait usage, devront être tenus dans un parfait état de propreté.

La vente est autorisée dès 7 h du matin et prend fin à 13 h 30. Les voitures et ustensiles ayant servi aux opérations du marché, doivent être enlevés de la place du marché pour 14 h.

Les emballages et autres déchets doivent être déposés dans des poubelles qui sont mises à la disposition des occupants du marché. Le tri des déchets est obligatoire.

Le droit de place au marché hebdomadaire est fixé au règlement-taxe. Ce droit de place inclus la mise à disposition en eau et électricité si nécessaire.

Les personnes qui veulent occuper un emplacement doivent remettre le formulaire prévu à cet effet au Collège des bourgmestres et échevins complété par :

- un descriptif des produits et des marchandises ;
- une copie de l'autorisation de commerce ;
- une copie des assurances requises ;
- une copie des licences requises le cas échéant.

Art. 5. - Autres marchés et foires

Il sera procédé à la répartition des emplacements aux foires et marchés d'après les instructions du Collège des bourgmestre et échevins.

Le prix de vente des marchandises exposées doit être affiché bien visiblement.

Les denrées et boissons alimentaires vendues, exposées en vente ou détenues en vue de la vente devront être conformes à la réglementation alimentaire en vigueur.

L'étalage, la présentation et la manipulation des marchandises doivent se faire dans des conditions d'hygiène impeccables.

Les emballages et autres déchets doivent être déposés dans des poubelles qui sont mises à la disposition des occupants du marché. Le tri des déchets est obligatoire.

Le droit de place au marché hebdomadaire est fixé au règlement-taxe. Ce droit de place inclus la mise à disposition en eau et électricité si nécessaire.

Les personnes qui veulent occuper un emplacement doivent remettre le formulaire prévu à cet effet au Collège des bourgmestre et échevins complété par :

- un descriptif des produits et des marchandises ;
- une copie de l'autorisation de commerce ;
- une copie des assurances requises ;
- une copie des licences requises, le cas échéant.

Art. 6. - Manifestations occasionnelles et cirques

Des manifestations occasionnelles et des cirques peuvent s'installer sur le territoire de la Commune de Sanem.

L'emplacement de ces manifestations et alentours devront être tenus dans un parfait état de propreté.

Seul des cirques sans spectacles avec animaux peuvent s'installer sur le territoire de la Commune de Sanem.

L'emplacement du cirque et alentours devront être tenus dans un parfait état de propreté.

Tout ancrage de chapiteau ou autre installation dans le domaine public et privé communal est proscrit.

Le droit d'établissement d'un cirque est fixé au règlement-taxe. Ce droit de place inclus la mise à disposition en eau, électricité et poubelles. Le tri des déchets est obligatoire. Une caution sera perçue au moment de la délivrance de l'autorisation.

Les personnes qui veulent occuper un emplacement doivent remettre le formulaire prévu à cet effet au Collège des bourgmestre et échevins complété par :

- une copie de l'autorisation d'exploitation du cirque ;
- une copie de police d'assurance nécessaire à l'exploitation ;
- une copie des licences requises le cas échéant.

Art. 7. - Taxes

Les autorisations prévues au présent règlement sont subordonnées au paiement d'une taxe, dont le montant est fixé par le Conseil communal.

Art. 8. - Conditions spéciales

En cas de changement ou de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation attribuée par le Collège des bourgmestres et échevins pour les activités visées au présent règlement général de Police devient automatiquement caduque.

Toute installation non autorisée devra être enlevée dès constatations. Au cas où l'exploitant n'y donnerait pas de suite, la commune procédera à son enlèvement et son élimination aux frais de l'exploitant.



Art. 9. - Contrôle communal

Les personnes faisant usage d'une autorisation prévue au présent du règlement, sont contrôlées régulièrement par un agent de l'administration communale qui est également chargé de veiller à l'observation des conditions contenues dans les autorisations et de Signaler toutes les personnes dépourvues d'une autorisation appropriée ou auxquelles cette autorisation aurait été refusée ou retirée.

L'autorisation doit être présentée sur simple demande à chaque contrôle.

Art. 10. - Sanctions et dispositions finales

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25 à 250 €.

Le présent règlement a été voté par le Conseil communal en date du 12 juillet 2019 et a été publié et affiché le 22 octobre 2019, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.